

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-02 du 5 janvier 2017 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1730208S

« M. E... F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 janvier 2016, à Saint-Flour (Cantal), à l'occasion de la Coupe de France de grappling "Gi et no Gi". Selon deux rapports établis les 15 février et 27 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, métabolite commun de la boldénone et de la boldione, à une concentration de 35 nanogrammes par millilitre, de 3'-hydroxystanozolol, 4 β -hydroxystanozolol, et de 16 β -hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à des concentrations respectivement de 3,7, 4,7 et 32 nanogrammes par millilitre et, enfin, de testostérone (rapport T/E > 4).

Par une décision du 4 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger à M. E...F. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 24 janvier 2016, lors de la Coupe de France de grappling "Gi et no Gi", avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 5 janvier 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. E... F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 4 juin 2016 précitée. Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, est maintenue l'annulation des résultats individuels obtenus par M. E... F. depuis le 24 janvier 2016, lors de Coupe de France de grappling "Gi et no Gi", avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 22 février 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 23 février 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 4 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, M. E... F. sera suspendu jusqu'au 10 juin 2020 inclus.